Commune de

Saint-Just de Claix

Département de l'Isère

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2025

Le **16 juin deux-mille vingt-cinq** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix a été convoqué en session ordinaire ;

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette séance, selon l'article L2121-17 du CGCT, le conseil a de nouveau été **convoqué le 23 juin 2025** à 19h00 en mairie sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Présents : BERTRAND Mickaël, FEUGIER Christelle, FILET-COCHE Daniel, NOALHAT Frédéric, O'BATON oël

Absents : BOURGUIGNON Aurélie, BOURGUIGNON Nicolas, DE GREGORIO Gil, GROSSOT Mylène, MARSETTI Sandrine, LYONNE Sylvie, ORIOL Florian

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : FEUGIER Christelle

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2025 est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR :

1. Tirage Jury d'Assises (avant le 15 juillet)
2. Décision modificative – Maison médicale
3. Décision modificative – Budget général
4. Acquisition de terrain pour régularisation (ABADIE/FILET-COCHE)
5. Contrat-groupes avec le CDG38 – Tickets restaurant
6. Délibération RIFSEEP - indemnité régisseur
7. Recomposition des organes délibérants des EPCI
8. Modification de l'itinéraire Au Fil de la Bourne de la commune au PDIPR

1.Objet : Tirage du Jury d'Assises

Le tirage au sort du Jury d'Assises, doit être effectué publiquement, à partir des listes électorales, et doit comprendre un nombre de noms triple de celui fixé par l'Arrêté Préfectoral n° 38-2025-04-14-00007 du 14 avril 2025. Cet arrêté précise que la base étant fixée à 1 juré pour 1300 habitants.
Il est procédé au tirage au sort de 3 électeurs de plus de 23 ans.

2. Objet : Décision modificative : virement de crédit au chapitre 16 – Maison médicale

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative permettant d'abonder les crédits au chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés.

Les crédits adoptés au BP 2025 du budget de la Maison médicale sont à compléter, notamment du fait de la prise en charge sur 2025 le transfert de l'échéance de prêt de 2024. En effet, le paiement de 2024 a été omis et il convient de réguler cette dépense.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 168741 : Autres dettes - Communes membres du GFP		400.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		**400.00 €**
D 2135 : Install. générales, agencements, aménagements des construction	400.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**400.00 €**	

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, à l'unanimité :

ADOPTE le Décision Modificative telle qu'elle vient d'être présentée.

3. Objet : Décision modificative : virement de crédit – Budget général

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative permettant d'abonder de 3000€ les crédits à l'article 65748 permettant de compléter le versement de subventions aux associations.

D'autre part, il est nécessaire de prévoir le reversement de la taxe d'aménagement de la zone d'activité sous compétence intercommunale des années 2022 – 2023 et 2024 conformément à la délibération de la Communauté de Communes n°DCC20210748 du 08 juillet 2021. Elle est estimée à ce jour à 10 000€. Il est donc nécessaire de prévoir les crédits à l'article 10226 en dépense d'investissement pour procéder à ce reversement.

Monsieur le Maire rappelle que la section d'investissement a été votée en sur équilibre au budget primitif, et que pour cette décision modificative, il est nécessaire de ne prévoir qu'une dépense d'investissement à l'article 10226.

Designation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 10226 : Taxe d'aménagement		10 000.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves		**10 000.00 €**
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		3 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		**3 000.00 €**
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante		3 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante		**3 000.00 €**

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, à l'unanimité :

ADOPTE le Décision Modificative telle qu'elle vient d'être présentée.

4. OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR REGULARISATION RUE DE L'ABRI

Le Maire expose au Conseil qu'un terrain a été borné et divisé par Mme Stéphanie FERMOND, Géomètre-expert du Cabinet SINTEGRA, sur la parcelle B 322, située Rue de l'Abri. Il a été constaté lors de ce bornage qu'une surface de 47 m², devait faire l'objet d'une régularisation. De nouveaux numéros de parcelles ont été attribués. La commune doit donc faire l'acquisition de la parcelle B 544.
Il a été convenu avec les propriétaires de fixer le prix de vente de cette régularisation à 1€ symbolique et de prendre en charge les frais de notaire, qui s'élèveront à environ 400€

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à acquérir la parcelle B 544 d'une surface de 47 m² ;
- Fixe le prix de vente de cette parcelle 1€ symbolique ;
- Accepte la prise en charge des frais de Notaire par la Commune ;
- Charge Maître ANDRE Jean-Christophe, Notaires Associés à Saint-Jean-en-Royans d'établir l'acte de vente.

5. OBJET : CONTRAT GROUPE POUR LES TITRES RESTAURANTS DU PERSONNEL et la MUTUELLE COMPLEMENTAIRE SANTE (MNT) AVEC LE CDG38

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),

2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1er janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,

2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,

3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, à l'unanimité :

DECIDE de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant
- 2- La mutuelle santé

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

6. OBJET : MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – IFSE – CIA,

Vu la délibération du 15 décembre 2023 modifiant les modalités d'application du RIFSEEP,

Article 1 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadre d'emplois Bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) Décret n°2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 14 janvier 2002 affecté d'u coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoints techniques
Indemnité d'Exercice et de Mission des Préfectures (IEMP) Décret n°97-1223 du 26/12/1997 modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 24 décembre 2012 pour chaque bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3	Adjoints techniques

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs Animateurs Adjoints d'administration ATSEM Techniciens Adjoint techniques

Article 2 : Modalité d'attribution :

Le régime indemnitaire est versé à l'ensemble des agents de la collectivité à l'exception des contrats de droit privé.

Article 3 : Mise en œuvre :

Le régime indemnitaire instauré par la présente délibération, est composé de 2 parties :

- L'IFSE qui valorise la nature des fonctions des agents, leur niveau de responsabilité et d'encadrement, ainsi que leur expérience professionnelle
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Le régime indemnitaire sera basé sur les critères ci-dessous :

Groupe	Critères	Montant maximal annuel (en €)	
		IFSE *Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise*	CIA *Complément Indemnitaire Annuel*
1	Agent d'exécution	4200 + 110€ si l'agent est régisseur	630
2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4800	720
3	Secrétaire Générale de Mairie	6000	900
4	Direction Générale des Services	Sans objet	Sans objet

Article 4 : Versement

IFSE : L'IFSE sera versé mensuellement au prorata du temps de travail.

CIA : Le CIA sera versé mensuellement au prorata du temps de travail. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel individuel annuel et des entretiens intermédiaires réalisés en cours d'année le cas échéant, au regard des éléments suivants :

- Réalisation des objectifs N-1 de l'agent
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise
- Savoir-faire et savoir-être
- Effort de formation
- Travail en équipe
- Ponctualité discrétion réserve

Les agents sont réputés accomplir leur mission avec mise en œuvre de ces différents engagements d'ordre statutaires et par conséquent perçoivent 100% du CIA. En cas de manquement à l'un ou plusieurs de ces engagements, le montant du CIA pourra être réduit à l'occasion des entretiens d'évaluation intermédiaires et/ou annuels au cours desquels des manquements seront identifiés.

Article 5 :

Absentéisme : le régime indemnitaire est diminué au prorata temporis du nombre de jour non travaillés.

Atténuation du principe : le montant du régime indemnitaire versé en cas d'absence, ne pourra être inférieur à 50% du montant versé mensuellement sur un mois travaillé. La réduction du régime indemnitaire au prorata temporis est limité à 15 jours. A partir du 16ème jour d'arrêt le régime indemnitaire est maintenu à 50% sur toute la durée de l'arrêt.

Le régime indemnitaire n'est pas suspendu pour les absences suivantes (validées par justificatif) :

- Accidents de service
- Congés maternité, paternité, d'adoption
- 6 jours pour enfants malades
- Absences autorisées par le règlement

Le régime indemnitaire est également maintenu en cas de crise sanitaire, l'autorisation spéciale d'absence délivrée dans le cadre d'une crise sanitaire n'étant pas considérée comme un arrêt du fait de l'agent.

Article 6 : Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

Article 7 : Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1er juillet 2025.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, avec 4 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Monsieur Mickaël BERTRAND s'abstient, il ne cautionne pas la précarité salariale que cela induit. Il questionne la compétence requise pour mener des entretiens professionnels.

7. OBJET : Nouvelle composition des EPCI

La conférence des maires ayant statué sur la poursuite de l'état de droit commun concernant la composition de l'organe délibérant, Il n'y a pas lieu de délibérer

Au vu de sa population, St Just de Claix prétendra aux prochaines élections à 2 délégués communautaires.

8. Objet : Inscription de l'itinéraire Au Fil de la Bourne de la commune au PDIPR

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade (PDIPR) sur leur territoire départemental.

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Vu la délibération du dcc2020_12_130 du 10 décembre 2020 s statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté et sa compétence supplémentaire « Création, aménagement et entretien du réseau de sentiers classé sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Vu la convention de gestion du PDIPR entre le département de l'Isère et le Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV) adopté en commission permanente du département le 22 septembre 2006
Vu la délibération du 26 novembre 2015 de la communauté de communes de la Bourne à L'Isère approuvant la mise en place de l'action Au Fil de la Bourne et son plan de financement
Vu la demande formulée par courrier DPE-DG-JF1-MF-217-179 en date du 9 aout 2017 par la communauté de communes au conseil départemental de l'Isère et au Parc Naturel régional du Vercors, maitre d'ouvrage du PDIPR, d'inscrire le projet « Au Fil de la Bourne » sur le plan départemental ;
Vu la délibérationn°20241002 de la commune de St Just de Claix Royans approuvant l'inscription au PDIPR de l'itinéraire Au Fil de la Bourne

Considérant que l'inscription des itinéraires au PDIPR permet de créer et de pérenniser un réseau de sentiers juridiquement stables, aménagés et signalés.

Considérant les concertations entre le conseil départemental de l'Isère, le parc naturel régional du Vercors et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,

Considérant que l'itinéraire « Au Fil de la Bourne » comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune de Saint Just de Claix

Considérant l'opportunité d'améliorer l'itinéraire en diminuant la proportion de route en empruntant le chemin du Coteau en lieu et place de routes

Après avoir pris connaissance de l'article L361-1 du code de l'environnement crée par les articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée

Le Maire :

Présente le tracé d'Au Fil de la Bourne sur le territoire de la commune dont l'itinéraire est le suivant :

D 1532 depuis la passerelle au-dessus de la Bourne à la frontière communale avec St Nazaire en Royans jusqu'au 3090 route de Provence, chemin (sans nom) sous l'aqueduc,

- Impasse du Camp Romain,
- Montée du Docteur Eynard,
- Rue du Canal,
- Rue de Clairivaux,
- Chemin de la Motte,
- Chemin de la Bellevue,
- Chemin rural de la Morte,
- Montée Beatrix de Hongrie,
- Chemin rural de Village Vieux et rue de Blache Claire
- Chemin du Coteau jusque la croisée de la Croix rouge

Informe que les passages en propriété privés seront conventionnés ente les propriétaires et le département

Informe qu'il s'agit de délibérer sur l'inscription au PDIPR des propriétés communales présentées ci-après

Informe que l'entretien de ces circuits pour une ouverture aux randonneurs sera assuré par le Parc Naturel Régional du Vercors (balisage, signalétique) et par Saint Marcellin Vercors Isère communauté hors voirie communale (entretien courant, végétation, sécurisation)

Les sections communales à inscrire au PDIPR sont présentées en cartographie en annexe 1 et rappelé dans le tableau ci-dessous

Commune	Nom voie	Longueur (m)
Saint Just de Claix	D 1532 (en bordure de voirie)	29
	Impasse du Camp Romain (parcelles ZI 196, 193 et 15)	285
	Montée du Docteur Eynard	78
	Rue du Canal	1249
	Rue de Clairivaux	219
	Chemin de la Motte	119
	Chemin de la Bellevue	172
	Chemin rural de la Morte	138
	Montée Beatrix de Hongrie	109
	Chemin rural de Village Vieux	739
	Rue de Blache Claire	807
	Chemin du Coteau	1000
	Total public (km)	5,0

Selon l'article L2121-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal délibérant valablement sans condition de quorum, à l'unanimité

Décide d'abroger la délibération n°20241002

Approuve le tracé des itinéraires présentés

Autorise le passage sur l'ensemble des chemins ci-dessus

Accepte l'inscription de l'ensemble des chemins précédemment énumérés soient inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) voir annexe cartographique 1, en plus des itinéraires déjà inscrits à ce plan.

S'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des itinéraires concernés et en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier,

S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification à la suite d'opérations foncières ou de remembrement,

S'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés,

Mandate le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Annexe 1 : extrait cartographique commune de St Just de Claix

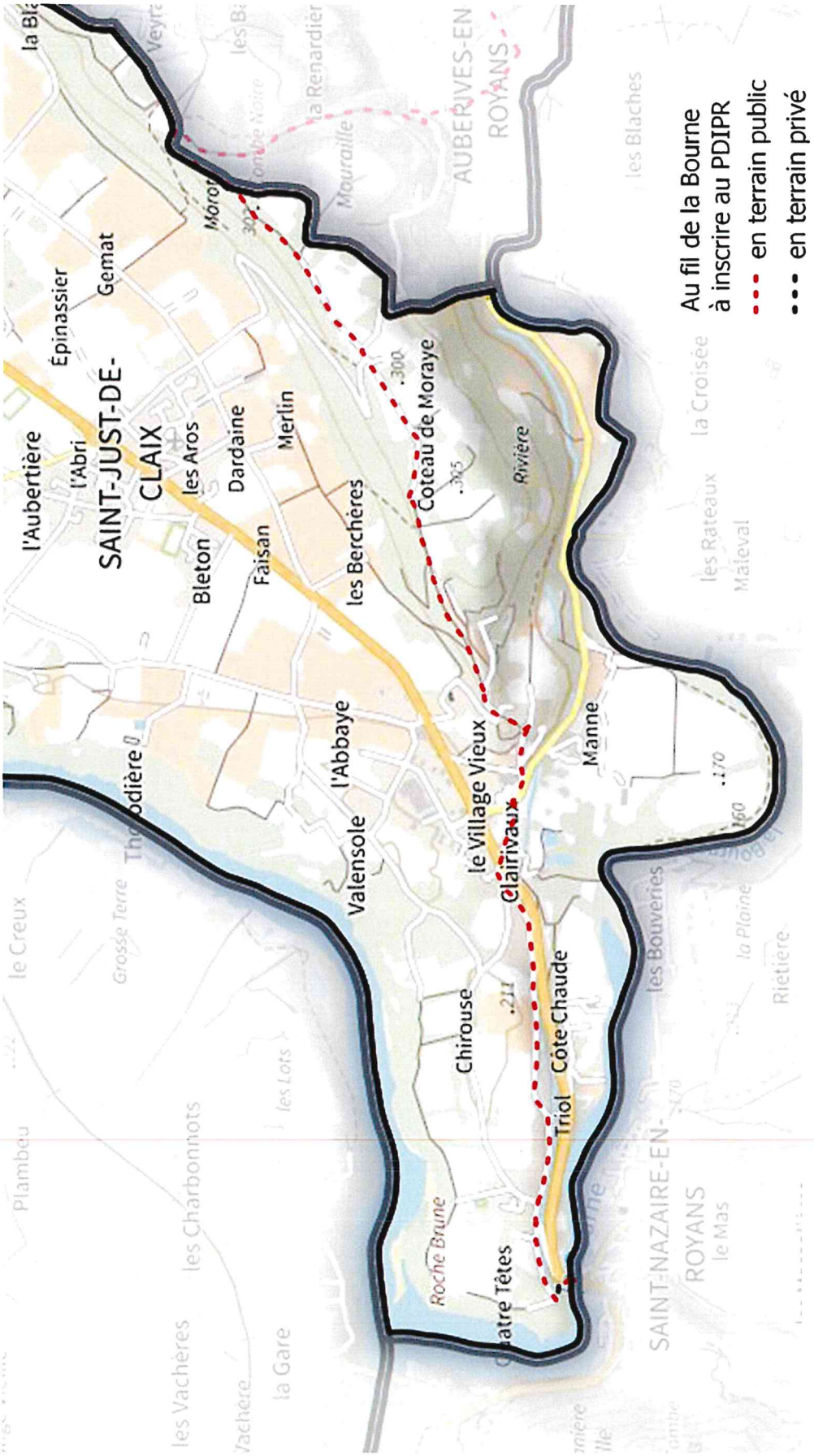

Annexe 2 : Article L361-1 du code de l'environnement

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

POINTS DIVERS :

L'enquête publique du PLUI a commencé le 16 juin dernier et se poursuit jusqu'au 1 août 2025.

Un commissaire enquêteur sera présent en Mairie les 26 juin et 11 juillet prochains de 9h à 12h.

MAIRIE DE ST-JUST-DE-CLAIX (Isère)

Secrétaire de Séance
Christelle Fougis